$S_{\rm /AC.50/2008/52}$ **Nations Unies**



Conseil de sécurité

Distr. générale 16 juin 2008 Français Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

> Note verbale datée du 12 juin 2008, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) et a l'honneur de présenter le rapport de la Roumanie au Comité concernant les mesures prises pour donner suite aux dispositions pertinentes de la résolution 1803 (2008) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Annexe à la note verbale datée du 12 juin 2008 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport sur les mesures prises par la Roumanie pour donner suite à la résolution 1803 (2008) du Conseil de sécurité

Au paragraphe 13 de la résolution 1803 (2008) adoptée le 3 mars 2008, le Conseil de sécurité « demande à tous les États de rendre compte au Comité, dans les 60 jours suivant l'adoption de la présente résolution, des mesures qu'ils auront prises pour donner effectivement suite aux dispositions des paragraphes 5, 7, 8, 9 10 et 11 » de la résolution.

Membre de l'Union européenne, la Roumanie applique les résolutions du Conseil de sécurité tant par des mesures nationales que par la réglementation communautaire. Elle œuvre à présent avec ses partenaires de l'Union européenne pour donner, au niveau de celle-ci, une suite vigoureuse à la résolution 1803, en sus du règlement de la Commission des communautés européennes (CE) 219/2008 en date du 11 mars 2008.

Mesures nationales

1. Observations générales : mécanisme national de suivi

Par ordre du Ministre des affaires étrangères, la résolution 1803 (2008) a été publiée au *Journal officiel* (n° 285 du 11 avril 2008, partie I). En vertu de la loi 206/2005 sur l'exécution de certaines sanctions internationales, le Ministère des affaires étrangères a ordonné à toutes les autorités roumaines compétentes de prendre dans leur ressort les mesures d'exécution voulues.

2. Mesures particulières

- 1. Restrictions aux déplacements paragraphes 3 et 5
 - a) Conformément à la position commune 2007/140/CFSP de l'Union européenne, modifiée par sa position commune 2007/246/CFSP, la Roumanie frappe d'interdiction de voyage les personnes désignées dans l'annexe à la résolution 1737 (2006) et dans l'annexe I à la résolution 1747 (2007). Les personnes désignées dans l'annexe II à la résolution 1803 (2008) font donc déjà l'objet de cette interdiction depuis l'entrée en vigueur respective de ces deux positions communes.
 - b) Selon l'article 4 1) b) de sa position commune 2007/140/CFSP, l'Union européenne a décidé, à titre de mesure autonome supplémentaire, d'étendre cette interdiction à des personnes non désignées dans les résolutions 1737 (2006) et 1747/2007 mais figurant à l'annexe II de la position commune 2007/140/CFSP modifiée par la position commune CP 2007/246/CFSP.

Neuf de ces personnes sont aussi désignées en vertu du paragraphe 3 de la résolution 1803 (2008) (annexe I, n^{os} 1, 2, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 12) comme visées par l'obligation de vigilance et de retenue imposée aux États concernant l'entrée ou le transit de ces personnes sur leur territoire.

08-38786

Par conséquent, de lege lata, la Roumanie fait preuve de vigilance et de retenue concernant l'entrée ou le passage en transit sur son territoire de quatre personnes seulement désignées dans l'annexe I (n° 3, 6, 10 et 13) à la résolution 1803 (2008) et frappe d'interdiction complète de voyager les autres personnes y figurant.

c) Le Ministère de l'intérieur et de la réforme administrative a lancé une alerte concernant l'entrée ou le passage en transit en Roumanie de personnes désignées et invitant à la vigilance et à la retenue dans des cas particuliers. Le Service de l'immigration a inscrit les personnes désignées dans le système de gestion informatisé sur les étrangers. La police des frontières a lancé des alertes aux frontières contre les personnes désignées et le Service secret a lancé une alerte concernant les restrictions aux déplacements.

2. Gel des avoirs – paragraphe 7

- a) Le gel des fonds et des ressources économiques appartenant aux personnes et aux entités visées par les critères énoncés dans la résolution 1803 (2008) se fait selon le règlement 219/2008 de la Commission des communautés européennes modifiant le règlement 423/2007 du Conseil de l'Union européenne relatif aux mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et directement applicable en Roumanie.
- b) Pour donner suite à ces mesures, la Banque nationale de Roumanie a dûment informé les institutions financières de leurs obligations découlant des dispositions de la résolution 1803 (2008) et dudit règlement 219/2008. Par ailleurs, la Commission nationale des valeurs (CNVM), autorité administrative autonome de réglementation et de tutelle des marchés financiers, a diffusé, par un système d'alerte, sur son site Web des renseignements sur les sanctions financières et promis de refuser aux entités qu'elle surveille l'octroi de toute autorisation qui dérogerait à la résolution 1803 (2008), en imposant à ses sujets de lui notifier toute transaction suspecte. Les institutions financières pourront donc geler les comptes des personnes et entités désignées pour faire respecter les obligations imposées par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008) et par la réglementation de l'Union européenne.
- 3. Embargo sur les articles, matières, équipements, biens et technologies susceptibles de contribuer au programme nucléaire et missilier iranien paragraphe 8
 - a) Les autorités roumaines ont mené des activités visant à prévenir la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à l'Iran ou pour y être utilisés ou à son profit de tous articles, matières, équipements, biens et technologies susceptibles de contribuer au programme nucléaire et missilier iranien, comme le stipulent la résolution 1803 (2008) et la réglementation pertinente de l'Union européenne. Les autorités roumaines qui concourent à cette restriction sont l'Agence nationale de contrôle des exportations (ANCEX), qui coordonne l'exécution de la politique gouvernementale de contrôle de l'exportation des produits et technologies à usage militaire ou double, le Ministère de l'intérieur et de la réforme administrative, la Commission nationale de contrôle des activités nucléaires (CNCAN) et l'Administration des douanes.

08-38786

- b) La Commission nationale de contrôle des activités nucléaires (CNCAN) est l'autorité réglementaire nucléaire nationale et le point focal des garanties, de la protection physique des matières et installations nucléaires et radiologiques, de la prévention et de la répression du trafic des matières nucléaires et radioactives et des urgences radiologiques. Ses règlements assurent que l'importation et l'exportation de matières présentant un intérêt nucléaire et d'autres équipements afférents à la prolifération des armes nucléaires sont strictement contrôlées et se font avec des pays qui ont ratifié le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, l'Accord de garanties de l'AIEA et son Protocole additionnel. De plus, toutes demandes de produits à double usage contrôlés par le GFN doivent être autorisées par la CNCAN avant l'octroi de la licence d'exportation par l'ANCEX.
- Dans le cadre de son programme de sensibilisation aux dispositions juridiques (résolutions des Nations Unies imposant des sanctions contre l'Iran, règlement 423/2007 du Conseil de l'Union européenne (CE) et règlement 116/2008 de la Commission des communautés européennes concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran), l'ANCEX a organisé plusieurs ateliers et séminaires à l'intention d'exportateurs roumains (fabricants de machines-outils, industrie nucléaire et activités connexes, industrie chimique), cadre souple de dialogue entre experts de nature à encourager les tendances et approches nouvelles s'agissant des garanties de sécurité des transferts, à susciter des réactions et à allonger les listes de contrôle des exportations de l'Union européenne. Des débats semblables ont eu lieu avec les milieux universitaires afin de contrôler les transferts immatériels des technologies ou des connaissances. Lors des ateliers et séminaires, les représentants de l'industrie et du Gouvernement ont partagé leur savoir et se sont mutuellement instruits pour améliorer les pratiques et procédures de contrôle des exportations afin d'améliorer la vitesse, la transparence, l'efficacité et la sécurité des transactions légitimes.

De même, l'Iran a été inscrit comme destination sensible aux programmes de formation policière organisés par l'ANCEX pour familiariser la police des frontières et les douaniers avec la procédure technique à suivre pour les biens exportés que l'ANCEX communique sur la demande des exportateurs désireux d'être dédouanés. En pratique, ils doivent remplir un imprimé que l'ANCEX revoit à la lumière des données techniques fournies. Le verdict de l'évaluation technique est télécopié à l'intéressé.

De plus, l'ANCEX procède à des contrôles douaniers pour surveiller l'application de la résolution 1803/2008. Cela vise les articles à double usage, désignés ou non, visés par la procédure de « fourre-tout » au sujet de laquelle l'ANCEX a commencé à discuter de la création d'un groupe de travail chargé d'évaluer les risques liés à l'exportation d'articles à double usage non désignés vers des pays visés par des sanctions internationales.

- d) L'Administration des douanes a elle-même lancé une alerte sur la mise en œuvre des sanctions. De même, le Service secret veille à prévenir ou à réprimer toute intention ou action visant à violer l'embargo sur les articles à double usage.
- 4. Vigilance dans la prise de nouveaux engagements d'appui financier public aux échanges commerciaux avec l'Iran paragraphe 9
 - a) Conformément à l'article 1 2) de la position commune de l'Union européenne 2007/246/CFSP du 23 avril 2007, la Roumanie a, dès ce jour-là, promis

4 08-38786

de ne pas prendre de nouveaux engagements de dons, d'assistance financière ou de prêts préférentiels au Gouvernement iranien, y compris par sa participation aux institutions financières internationales, sauf à des fins humanitaires et de développement.

- b) Le Ministère de l'économie et des finances est chargé d'exécuter les sanctions visées au paragraphe 9 de la résolution. Il coordonne le Comité interministériel de financement, de garantie et d'assurance, qui analyse et approuve les opérations entreprises en ces matières par EximBank Romania¹ pour le compte de l'État.
- 5. Vigilance s'agissant des activités menées par les institutions financières avec toutes les banques domiciliées en Iran, en particulier la Banque Melli et la Banque Saderat paragraphe 10

La Banque nationale de Roumanie a dûment informé les institutions financières des obligations que leur imposent les dispositions du paragraphe 10 de la résolution.

6. Inspection des chargements des aéronefs et navires contrôlés par Iran Air Cargo et l'Islamic Republic of Iran Shipping Line, conformément au droit national et international – paragraphe 11

Le Ministère des transports a informé les autorités compétentes sous sa tutelle des sanctions nouvelles adoptées en vertu de la résolution 1803 (2008) afin que soient prises les mesures nécessaires pour prévenir leur violation par des transporteurs.

08-38786

¹ EximBank Romania intéresse les exportateurs, les PME et les compagnies exécutant des projets dans les domaines prioritaires de l'économie roumaine, par le financement et en fournissant des garanties et des assurances.